

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement. Liquidation judiciaire. Créancier ayant pratiqué une saisie conservatoire de valeurs mobilières avant la date de cessation des paiements. Créance privilégiée (oui)

*Tribunal de commerce de Paris, 8^e chambre du 14 mai 1997.
Aff. Sté Mécanique française, M. Garrel, Sté Pierre 1^{er} finances,
Me Valliot c/BNP.*

Une banque avait consenti à une société un prêt à neuf ans assorti d'une clause de déchéance du terme. En garantie, la société avait affecté en nantissement les actions d'une filiale dont le prêt avait pour objet de permettre l'achat.

Le crédit n'ayant pas été remboursé lors du terme fixé au 10 juillet 1995, la banque engagea une procédure contre la débitrice principale et les cautions pour obtenir paiement de ce qui lui était dû.

Quelques semaines plus tard, la société fut placée en redressement judiciaire et la banque appela les mandataires de justice dans l'instance qui fut poursuivie pour fixation de sa créance.

Le quantum de celle-ci ne fit pas de difficulté. Par contre, la banque avait déclaré à titre privilégié tant en vertu du nantissement que d'une saisie conservatoire portant sur des actions d'une autre filiale qu'elle avait pratiquée avant le redressement judiciaire sur autorisation du juge de l'exécution. Le représentant des créanciers soutenait que le caractère privilégié ne pouvait être accordé que dans la limite de la somme représentée par les actions nanties de la première filiale.

La banque, pour justifier sa position, invoquait l'ordon-

nance qui l'avait autorisée à pratiquer la saisie conservatoire sur les droits d'associée de sa cliente dans la seconde filiale. Il lui était rétorqué que cette procédure ne pouvait lui conférer de privilège, l'affectation spéciale de l'article 75 de la loi du 9 juillet 1991 ne concernant que les saisies de sommes d'argent.

La banque fit alors valoir que la loi avait entendu conférer ce privilège à toute saisie conservatoire dès lors qu'elle prévoyait l'indisponibilité du bien et l'application des effets d'acceptation spéciale et de privilège de l'article 2075-1 du Code civil réservés par ce texte aux dépôts ou consignations de sommes, effets ou valeurs ordonnés judiciairement.

Le tribunal, dans sa décision, a tout d'abord retenu que l'article 75 n'impliquait pas qu'à contrario une saisie ne portant pas sur une somme d'argent rende son objet disponible.

En second lieu, il a considéré que la saisie opérée par la banque entrait bien dans le cadre des articles 2075-1 et 2073 du Code civil, ce dernier prévoyant que «*le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers*» ; qu'en conséquence, la saisie avait conféré, bien avant le jugement d'ouverture, la qualité de créancier privilégié à la banque, et que cette qualité ne pouvait être remise en cause puisque l'acte avait été pratiqué avant même la date de cessation des paiements.